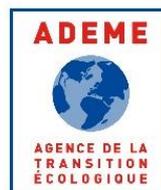




GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Stratégie nationale d'accélération de la décarbonation de l'industrie

Appel à Projets BCIAT 2025 « Biomasse Chaleur pour l'Industrie »

Deux relèves sont prévues pour cet Appel à Projets :

Date d'ouverture	Date de clôture	Volume de plaquettes forestières alloué
22 avril 2025	16 octobre 2025	300 kt/an
26 mars 2026*	17 juillet 2026	Volume prévisionnel : 300 kt/an**

**Sous réserve de disponibilité budgétaire*

***Ce volume pourra être revu au regard des travaux menés par le GIS biomasse*

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur le portail ADEME Agir :
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>



Fiche synthétique de l'appel à projets (AAP)

Nom de l'AAP	AAP BCIAT 2025
Contact et dépôts	boisenergie@ademe.fr
Objectifs	Décarbonation de l'industrie
Bénéficiaires cibles	Industries manufacturières
Eligibilité des projets	Voir chapitre 3
Critères de sélection	Efficacité économique : 50 % Démarche de décarbonation : 25 % Qualité du plan d'approvisionnement : 20 % Qualité technique : 5 %
Natures des aides	100 % Subvention
Liste des pièces du dossier	<p>Documents généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acte de candidature (en format PDF signé par le représentant légal, en l'absence de ce dernier fournir une délégation de signature valable) • Le document Word « Dossier_technique_BCIAT 2025 » de présentation du projet et de son approvisionnement • Le fichier Excel « Partie_Technique_et_Economique_BCIAT 2025 » ou «Partie_Technique_et_Economique_méthanisation 2025» pour les projets concernés • Etude(s) de faisabilité¹ de la solution biomasse • Le fichier Excel « Declaration_CEE_2025 » • Le fichier Excel « Attestation de santé financière 2025 » • Les factures de l'énergie fossile substituée (Gaz Naturel, Fioul ou Charbon) de janvier 2024 à décembre 2024 • La dernière liasse fiscale • Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) complet (format pdf) • Etude socio-économique pour les projets demandant plus de 20M€ d'aide publique (voir fichier word Plan ESE sur Agir) • Autre justificatif qui relèverait d'un cas particulier mentionné dans le corps du texte

¹ L'étude de faisabilité relative à une chaufferie biomasse pourra s'appuyer sur le [cahier des charges établi par l'ADEME](#) et pourra dans ce cas faire l'objet d'une demande d'aide.
Pour la réalisation d'une étude de faisabilité concernant un réseau de chaleur externe, le candidat pourra prendre contact avec les directions régionales de l'ADEME.

Concernant la partie démarche de décarbonation spécifiquement :

- Audit énergétique 2024 pour les sites non ISO 50 001, dernière revue énergétique et certificat pour les sites certifiés - formats PDF
- Etude coûts-avantages de valorisation de chaleur fatale pour les projets de plus de 20MW
- Etude d'opportunité « mix énergétique bas carbone » type Pacte Industrie²
- Etude(s) de faisabilité des alternatives bas carbone (ENR&R, électrification, ...) étudiées le cas échéant

Concernant la partie approvisionnement spécifiquement :

- Le fichier Excel « Plan d'approvisionnement biomasse » ou le fichier Excel « Plan d'approvisionnement REDII » pour les sites concernés³ ou «Plan_approvisionnement_méthanisation» pour les projets concernés
- Pour les fournisseurs de plus de 10 000 t/an, l'annexe « grand fournisseur »,
- Les lettres d'engagement des fournisseurs pour la biomasse
- Les attestations de certification REDII (SURE, SBP, ...), PEFC/FSC, Label Haie et CBQ+ afférentes

Concernant les projets de pyrolyse et pyrogazéification spécifiquement (en complément des éléments précédents) :

- L'étude de faisabilité devra démontrer la maturité de la technologie (TRL 9), l'efficacité énergétique et/ou matière (cas pyrolyse) et le nombre d'heures d'utilisation à l'année
- Un plan de maintenance conforme aux normes FDX 60-000 concernant les niveaux de maintenances proposés, leurs planifications, la liste des pièces détachées et la mise à disposition des gammes de maintenances
- Une analyse environnementale de niveau 1 selon la méthode empreinte projet
- Tout autre document permettant de justifier la maturité et la qualité du projet.

Concernant les projets de méthanisation spécifiquement (en complément des éléments précédents) :

- Le bilan gaz à effet de serre du projet à réaliser avec l'outil diGES⁴
- Une analyse environnementale de niveau 1 selon la méthode empreinte projet

² Le cahier des charges ainsi que les conditions de financement de cette étude sont accessibles via ce lien : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/pacte-industrie-parcours-accompagnement-competences-transition-energetique>

³ Les sites de plus de 7,5 MW qui entreront en service à partir de 2025 sont concernés

⁴ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/6776-outil-diges-3-evaluation-environnementale-d-une-unite-de-methanisation.html>

	<ul style="list-style-type: none"> • Renseigner le fichier excel dédié : « Plan d’approvisionnement biomasse_méthanisation » • Renseigner la « partie_technique_et_économique_méthanisation » dédiée
--	--

Table des matières

Fiche synthétique de l’appel à projets (AAP).....	2
1. Contexte et objectifs de l’AAP.....	6
Le plan d’investissement France 2030 :.....	6
2. Processus d’instruction, de sélection et de contractualisation des projets.....	7
2.1 Pré-dépôt.....	7
2.2 Dépôt et confidentialité	7
2.3 Décision	8
2.4 Contractualisation	8
2.4.1 Aide à l’investissement	8
2.4.2 Engagements	10
2.5 Conditions de <i>reporting</i>	12
3. Critères d’éligibilité.....	13
3.1 Typologie des projets attendus.....	13
3.2 Bénéficiaires éligibles.....	14
3.3 Principe DNSH.....	14
3.4 Effet incitatif de l’aide	14
3.5 Maturité du projet.....	15
3.6 Critères d’éligibilité relatifs aux ressources biomasse	15
3.7 Critères d’éligibilité relatifs aux équipements de production d’énergie	20
3.8 Qualité de l’air.....	21
3.9 Démarche de décarbonation	21
3.10 Réseaux de chaleur	23
3.11 Cas des projets sollicitant une aide supérieure à 20 M€.....	24
3.12 Cas des projets de pyrolyse et de pyrogazéification.....	24
3.13 Cas des projets de méthanisation	25
4. Critères d’évaluation.....	26
4.1 Note efficacité économique	27
4.2 Note relative à la qualité du plan d’approvisionnement.....	27
4.3 Note relative à la démarche de décarbonation.....	29
4.4 Note sur la qualité technique	30

4.5 Analyse économique.....	30
5.Modalité de financement.....	31
5.1 Aide à l'investissement.....	31
5.2 Taux d'aide	32
5.3 Communication financement France 2030.....	32
5.4 Nous joindre.....	33
Annexe 1 : Récapitulatif des pièces à fournir.....	35
Annexe 2 : Points de contact en Région.....	37
Annexe 3 : Critères de performance environnementale.....	38
Annexe 4 : Contrôle et suivi des engagements	39
Annexe 5 : Seuil minimum de bois certifiés	40
Annexe 6 : Etude socio-économique	41
Annexe 7 : Communication responsable.....	42
Annexe 8 : Bonnes pratiques agro-environnementales pour les CIVE.....	43

1. Contexte et objectifs de l'AAP

Le plan d'investissement France 2030 :

- ✓ Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ Est inédit par son ampleur et ses objectifs ambitieux : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu : leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs leaders de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50% de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation, et par un principe d'exclusion systématique des projets qui seraient défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- ✓ Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les candidats sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (BPI France) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Cet appel à projets est lancé dans le cadre du plan d'investissement France 2030. Il est géré par l'ADEME pour le compte de l'Etat.

Les projets seront retenus par ordre de classement dans la limite d'un volume maximum de 300 000 t/an en plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA) et de l'enveloppe dédiée.

2. Processus d’instruction, de sélection et de contractualisation des projets

Le processus de traitement des dossiers comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la sélection des lauréats et la contractualisation des projets retenus. Les candidats devront déposer leur dossier de candidature complet sur la plateforme de dépôt dédiée.

L’attention des porteurs est attirée sur le fait que les données déclarées dans les documents (notamment annexes techniques et financières) engagent le déposant, et qu’elles devront être respectées dans le cas où le projet serait sélectionné et soutenu par l’ADEME.



2.1 Pré-dépôt

Le pré-dépôt est obligatoire. Le candidat présentera son projet. Il pourra ainsi s’assurer de l’éligibilité, notamment vis-à-vis de son plan d’approvisionnement et de sa démarche de decarbonation, et démontrer la maturité de son projet. Cet échange aura lieu au moins un mois avant la date limite de dépôt. Le porteur contactera l’ADEME via l’adresse mail boisenergie@ademe.fr afin de programmer ce rendez-vous (idéalement dans le mois suivant l’ouverture).

2.2 Dépôt et confidentialité

Le dépôt de dossier est à effectuer en français sous forme électronique sur la plateforme <https://agirpoulatransition.ademe.fr/> avant la date du 16/10/2025 à 15H00. Toutes les pièces relatives à la demande d’aide doivent être remises à l’ADEME dans le dossier de candidature au BCIAT 2025 avant cette date.

Les projets lauréats de cet appel à projets pourront faire l’objet d’une publication sur les sites internet des ministères intéressés et de l’ADEME.

Les documents de demande d’aide transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l’appel à projets et de l’expertise. L’ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

2.3 Décision

Après instruction et évaluation préalables des dossiers par l'ADEME, l'instruction sera poursuivie sous la responsabilité d'un comité de sélection composé de l'ADEME, d'experts indépendants et, le cas échéant, de représentants de l'Etat.

Le comité de sélection présentera ensuite à l'Etat les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

A l'issue de cette phase, le Premier ministre prendra les décisions finales d'octroi de l'aide après avis du Secrétariat général pour l'investissement.

Les porteurs de projets seront informés individuellement des résultats.

2.4 Contractualisation

2.4.1 Aide à l'investissement

Une fois l'entreprise sélectionnée dans le cadre de cet appel à projets, l'aide à l'investissement sera versée par l'ADEME en plusieurs phases :

- Une avance de 15% sur fourniture d'une preuve de démarrage de l'opération consistant en la commande d'au moins 15% des dépenses éligibles du projet ;
 - Un versement de 25% sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 25% des dépenses éligibles réalisées ;
 - Un versement de 20% à la mise en service de l'installation sur présentation d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles, des contrats d'approvisionnements et du rapport d'émissions réglementaires ;
 - L'aide restante après la date de déclenchement du comptage de la chaleur (le candidat proposera une date de déclenchement du comptage de la chaleur dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de l'installation).
- Un versement de 20% après 2 années de comptage⁵, sur remise d'un rapport d'exploitation comprenant les justificatifs suivants :
 - Les bilans annuels de production justifiant d'au moins 50% de l'engagement et l'évaluation du rendement de l'installation ;
 - Une photo du compteur thermique indiquant la production de la chaudière ou autre justificatif issu d'une méthode validée en amont par l'ADEME
 - Les bilans annuels des approvisionnements ;
 - Les rapports annuels d'émissions réglementaires ;
 - Cas des projets de pyrolyse et pyrogazéification :
 - Les rapports d'analyses de composition chimique et structure des résidus carbonés produits et la voie de valorisation
 - Les plans de maintenance annuels conforme aux normes FDX 60-000
 - Cas des projets de méthanisation :

⁵ L'ADEME pourra tenir compte d'aléas non imputables au bénéficiaire pour considérer une période de comptage plus importante

- La saisie des données descriptives de l'installation sur la plateforme : <http://seametha.ademe.fr/>
- Le solde sera versé après quatre années de comptage⁶ à l'atteinte de l'objectif de production thermique/décarbonation fixé dans la convention et sur remise d'un rapport d'exploitation final comprenant les justificatifs suivants :
 - Les bilans annuels de production justifiant d'au moins 100% de l'engagement (correspondant à quatre années de fonctionnement) et l'évaluation du rendement de l'installation ;
 - Les bilans annuels des approvisionnements ;
 - Les rapports annuels d'émissions réglementaires ;
 - Une attestation CEE mise à jour avec l'aide réellement perçue
 - Cas des projets de pyrolyse et pyrogazéification :
 - Les rapports d'analyses de composition chimique et structure des résidus carbonés produits et la voie de valorisation
 - Les plans de maintenance annuels conformes aux normes FDX 60-000
 - Cas des projets de méthanisation :
 - La saisie des données descriptives de l'installation sur la plateforme : <http://seametha.ademe.fr/>

Si l'objectif n'est pas atteint à l'issue de la durée de la convention, le montant du solde sera calculé au prorata de la production énergétique/décarbonation réalisée depuis le dernier versement intermédiaire par rapport à 50% de l'objectif du Bénéficiaire. Par ailleurs, un remboursement intégral des aides octroyées par l'ADEME pourra être exigé si la production énergétique/objectif de décarbonation à partir de biomasse est inférieur à 50 % de l'engagement ou en cas de modification structurelle du projet.

Le Bénéficiaire devra, préalablement à chacun des versements de l'aide, justifier de sa capacité financière à mener à bien l'exécution du programme ou la valorisation de ses résultats. La justification de cette capacité peut se faire par tout moyen (niveau de fonds propres ou quasi-fonds propres, perspectives de levée de fonds, endettement, apports en compte courant d'associé bloqué, capacité d'autofinancement, perspectives de marges dégagées par des contrats signés ou par des projets de contrats en cours de signature).

A cet effet, le Bénéficiaire devra fournir à l'ADEME les justificatifs indiqués dans le contrat (de type liasse fiscale), ainsi que tout document de nature comptable, financière, juridique ou autre, que l'ADEME solliciterait afin d'analyser la situation et l'évolution de la trésorerie du Bénéficiaire, de ses capitaux propres et de ses ressources disponibles. Dans l'hypothèse où l'ADEME considérerait que la condition de capacité financière n'est pas remplie, ainsi qu'à défaut de transmission, par le Bénéficiaire, des documents susvisés dans les délais impartis, l'ADEME pourra décider de suspendre ou de limiter le versement de l'aide ou bien de subordonner le versement de l'aide à un

⁶ L'ADEME pourra tenir compte d'aléas non imputables au bénéficiaire pour considérer une période de comptage plus importante

renforcement préalable de ses capitaux propres.

Pour les sites concernés par la directive REDII, les versements post mise en service seront conditionnés à la validation par les DREAL des déclarations de durabilités annuelles remise par le porteur.

2.4.2 Engagements

Les engagements du bénéficiaire de l'aide sont précisés à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides financières de l'ADEME disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/wp-content/uploads/2023/12/2024-regles-generales-attribution-aides-ademe.pdf>

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par l'ADEME dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats. Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à prendre connaissance de l'annexe 7 et à respecter les principes de communication responsable.

L'ADEME se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux, sur ses enjeux et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l'ADEME jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets. En phase de dépôt et d'instruction, cela inclue un engagement à déclarer tout autre demande de financement ou tout autre financement obtenu, auprès d'un autre opérateur d'état ou auprès d'un éco organisme, sur le périmètre du projet, sur une partie de celui-ci, ou sur un périmètre connexe.

L'installation de production devra respecter toutes les lois et normes applicables et le candidat devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter une preuve de démarrage consistant en la commande d'au moins 15% des dépenses éligibles du projet au plus tard dans les 36 mois suivant la date de notification de la convention. A défaut, l'ADEME pourra résilier la convention de financement. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution.

Remarque importante : pour les projets sollicitant une aide supérieure à 30M€, la mise en service de l'installation devra être réalisée au plus tard 36 mois après la date de notification du contrat d'aide ADEME.

Le bénéficiaire de l'aide devra respecter les engagements suivants sur une durée de 10 ans à partir de l'entrée en service de l'installation :

Production thermique/décarbonation

L'engagement de production thermique/décarbonation est équivalent à quatre années de production. Le bénéficiaire de l'aide devra transmettre annuellement les

données de comptage et justifier le rendement ciblé par le projet.

Approvisionnement biomasse

Le candidat s'engage à respecter le plan d'approvisionnement transmis pendant une période minimum de 10 ans. Une modification du plan d'approvisionnement n'est possible que selon les modalités suivantes :

Modification de la répartition par catégorie de combustibles mentionnés au plan d'approvisionnement :

- Augmentation ou diminution de l'ensemble des sous-catégories à hauteur de 10 % de la quantité PCI totale du projet à l'exception des plaquettes bocagères ou agroforestières (2017-PFA-1B), paysagères ligneuses résiduelles (2017-PFA-1C) et combustibles autoconsommés qui peuvent être augmentés sans seuil maximum.

Modification de la répartition par origine géographique :

- Augmentation du prélèvement dans une région mentionnée au plan d'approvisionnement inférieure à 10 000 t/an

Modification du taux de plaquettes forestières bénéficiant d'un suivi par les fournisseurs :

- Du ratio de feuillus/résineux : diminution maximale de 10% ou augmentation (jusqu'à 100%),
- De la typologie des peuplements coupés (type de coupe, ex : exploitation de taillis, éclaircies, travaux, coupe sanitaire...) : diminution maximale de 10% ou augmentation (jusqu'à 100%).

Modification du minimum de bois certifiés (PEFC, FSC, ou équivalent) en plaquettes forestières (catégorie du référentiel 2017-1A-PFA) ou en granulé (catégorie du référentiel 2017-4A-GR) :

- Le taux de bois issu de forêts (catégorie du référentiel 2017-1A-PFA) ou de granulé (catégorie du référentiel 2017-4A-GR) ayant été déclaré certifié au sein du plan d'approvisionnement devra être respecté. Néanmoins, une marge pourra être tolérée à condition que ce taux reste strictement supérieur au seuil régional pour le bois issu de forêt et 30% pour le granulé de bois.

En dehors de ces seuils, toute modification du plan d'approvisionnement devra faire l'objet d'un avis positif de l'ADEME avant sa mise en œuvre et être dûment justifiée. Dans le cas contraire, le projet risquera une suspension des aides. Selon la nature des modifications envisagées, l'ADEME sera susceptible de solliciter l'avis des préfetures des régions concernées. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à répondre aux enquêtes des observatoires régionaux en lien avec les cellules biomasse.

Le candidat s'engage également à transmettre chaque année à l'ADEME le bilan de des approvisionnements en biomasse pendant une période minimum de 10 ans. Le

candidat autorise l'ADEME à communiquer, publier, reproduire, traduire et adapter ces informations à des fins non commerciales et dans le respect des droits de propriété intellectuelle du candidat. Celles-ci sont communiquées aux services de l'Etat et notamment aux préfets de région pour assurer le suivi des approvisionnements sur leurs territoires.

Cas spécifique de l'utilisation de granulés

Seule l'augmentation du taux de feuillus est autorisée.

Qualité de l'air

Des rapports de mesures des émissions de poussières, CO, SOx et de NOx selon les méthodes normalisées liées au respect de la réglementation en vigueur devront être fournis.

Pendant toute la durée de la convention avec l'ADEME, le bénéficiaire s'engage à fournir l'ensemble des documents relatifs au comptage, aux approvisionnements et à la qualité de l'air qui conditionneront le versement des aides.

Le non-respect de ces engagements durant la période d'engagement sera susceptible de conduire au remboursement de tout ou partie de l'aide à l'investissement accordée par l'ADEME.

2.5 Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l'ADEME et à l'État les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (performance commerciale ou chiffre d'affaires potentiellement généré, emplois créés et horizon temporel associé, brevets, publication ou licence déposés, effets environnementaux, objectifs de mise sur le marché,...). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans la convention d'aide entre l'ADEME et le bénéficiaire.

Ces conditions de *reporting* doivent permettre de réaliser des évaluations *in itinere* afin de renforcer la capacité de l'ADEME et de l'État à mettre en œuvre le cas échéant, si la majorité des projets ne répond pas aux attendus, à une stratégie de correction et de réorientation de cet appel à projets.

3. Critères d'éligibilité

3.1 Typologie des projets attendus

L'appel à projets concerne⁷ :

- Les projets biomasse (chaudières biomasse, générateurs d'air chaud) dont la production thermique est supérieure à 12 000 MWh/an
- Les projets de production de syngaz et biochar présentant un CAPEX minimum de 3M€
- Les projets de méthanisation dont la production est supérieure à 8 000 MWh/an

Cet appel à projets cible les industries manufacturières au sens de la nomenclature d'activités française établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)⁸.

Les installations doivent se situer sur le territoire national (DROM-COM inclus).

Les projets visant à alimenter des industries du bois manufacturières⁹ sont éligibles à l'appel à projets BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois), accessible sur le portail AGIR de l'ADEME¹⁰. Les industries de granulation et de bois de chauffage qui ne sont pas associées à une activité de transformation du bois d'œuvre sont exclues de l'AAP BCIAT et de l'AAP BCIB.

Les porteurs doivent remplir la déclaration de santé financière de l'entreprise dans le dossier de candidature. En cas de constat d'inéligibilité de votre entreprise ou de doute, il est fortement conseillé de vous rapprocher des services instructeurs de l'ADEME.

Le renouvellement de chaufferies biomasse est éligible aux aides à l'investissement si l'ensemble des critères cumulatifs suivants sont remplis :

- L'installation est en fonctionnement depuis plus de 15 ans
- Le bilan comparatif des performances avant/après montre un impact positif sur le rendement et la qualité de l'air. Le candidat devra fournir une évaluation des performances de la chaudière existante et de la nouvelle chaudière à partir des engagements des constructeurs, de la réglementation, de rapports existants sur les émissions et du rendement énergétique ;
- Le renouvellement est substantiel (concerne au moins 50% de l'installation en coût d'investissement, ce qui est en général le cas pour un changement de chaudière). Il est fortement recommandé que le projet de renouvellement s'accompagne d'une production de chaleur EnR supplémentaire. Pour les renouvellements à l'identique (en termes de production), le candidat devra faire la démonstration de l'absence de potentiel supplémentaire (exemple : pas de potentiel d'extension de réseau de chaleur).

⁷ Les installations qui utiliseraient une part résiduelle de gaz naturel ou autre énergie fossile sont exclus de cet AAP. Il existe cependant une tolérance pour les équipements utilisant ces énergies pour initier la réaction ou pour assurer le fonctionnement ponctuel d'une torchère de sécurité, avec une consommation annexe représentant moins d'1/1000e de la consommation énergétique de l'équipement.

⁸ L'activité sera évaluée au regard du consommateur de chaleur

⁹ Au sens de la section C division 16 et division 31 de la nomenclature d'activités française établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), cf : <https://www.insee.fr/fr/information/2406147>

¹⁰<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220216/biomasse-chaleur-industrie-bois-bcib>

3.2 Bénéficiaires éligibles

Cet AAP s'adresse aux entreprises quels que soient leur taille, leur forme juridique, leur mode de gouvernance ou leur financement, en accord avec la typologie de projets attendus présentées plus haut.

Pour rappel, au sens de la réglementation communautaire, est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

La classification des entreprises est présentée sur le site de la Commission européenne et au « GUIDE DE L'UTILISATEUR POUR LA DEFINITION DES PME »¹¹.

Les entreprises demandant une aide doivent être éligibles aux aides d'Etat.

Aucune aide ne pourra être octroyée à une entreprise qualifiée « d'entreprise en difficulté »¹² au sens de la réglementation européenne ou à une entreprise sous le coup d'une demande de reversement d'une aide illégale et incompatible décidée par la Commission européenne.

Un projet déjà lauréat BCIAT ou ayant bénéficié d'une aide de l'ADEME sur un autre dispositif d'aide (GIST, CSR ou autres...) pour tout ou partie du même périmètre projet sera considéré comme inéligible à cet AAP. En effet, il est rappelé qu'en l'absence d'abandon formel du projet précédant, toute nouvelle demande d'aide (y compris avec un nouveau porteur) serait inéligible à l'AAP.

3.3 Principe DNSH – Do « No Significant Harm » ou « absence de préjudice important »

Tous les candidats devront remplir la feuille « DNSH » de l'Excel « Partie_Technique_et_Economique_BCIAT_2025 ».

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – « Do No Significant Harm »¹³ ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du Règlement européen sur la taxonomie¹⁴.

3.4 Effet incitatif de l'aide

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande

¹¹ Guide de l'utilisateur pour la définition des PME : <https://publications.europa.eu/fr/>
Rubrique : Droit et publications de l'UE / Publications / Guide de l'utilisateur pour la définition des PME
ou URL courte : <https://publications.europa.eu/s/iOLS>

¹² Par dérogation, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 sont éligibles au présent AAP. Ces dates pourront être revues en cas d'évolution des textes européens. La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'art. 2 point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEF »).

¹³ Voir annexe 3

¹⁴ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au Journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

d'aide écrite à l'ADEME avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide doit notamment inclure les informations suivantes :

- Le nom et la taille du porteur
- La description du projet
- Sa localisation
- La date de démarrage et de fin prévue
- L'ensemble des coûts du projet
- Le type et le montant d'aide souhaité (avec un plan de financement)

On entend par « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

3.5 Maturité du projet

Lors de l'instruction des dossiers, l'ADEME prendra en compte la maturité des projets. Celle-ci sera notamment considérée au regard des critères suivants : complétude et cohérence des données annoncées dans les documents déposés à l'appel à projets, dates de début prévisionnel des travaux et de mise en service, technologie utilisée, optimisation de l'installation, qualité de l'étude de faisabilité¹⁵, échanges avec les fournisseurs d'équipements, maturité financière du projet, étude règlementaire et urbanistique avancée, maturité de l'approvisionnement et autres. **Une maturité insuffisante d'un dossier peut amener à son inéligibilité.**

Par ailleurs dans le même objectif de garantie de maturité, **un projet lauréat à l'AAP BCIAT 2025 ne sera plus éligible, sur un périmètre projet comparable, à une nouvelle demande d'aide dans les 3 années suivant son engagement juridique** (date de signature ADEME). En cas de modification substantielle du projet, l'ADEME se réserve le droit de déroger à cette règle.

3.6 Critères d'éligibilité relatifs aux ressources biomasse

Typologie de ressources éligibles.

Sont éligibles les projets mobilisant les ressources de biomasse suivantes : plaquettes forestières et assimilées, connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, bois fin de vie et bois déchets, granulés, sous-produits industriels, sous-produits agricoles (y compris taillis à courte rotation ou très courte rotation).

Sont exclues les matières premières alimentaires destinées à la consommation

¹⁵ L'étude de faisabilité relative à la chaufferie biomasse pourra s'appuyer sur les critères du [cahier des charges établi par l'ADEME](#) et pourra dans ce cas faire l'objet d'une demande d'aide.

Pour la réalisation d'une étude de faisabilité concernant un réseau de chaleur externe, le candidat pourra prendre contact avec les directions régionales de l'ADEME.

humaine et animale, les huiles végétales et dérivés et les ordures ménagères résiduelles. L'utilisation de rafles de maïs semence, de tall oil et de pulpes de betterave est a priori exclue sauf à démontrer l'absence de conflits d'usage.

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la filière forêt-bois, les référentiels édités en 2017 et mis à jour en 2025 par l'ADEME permettent de distinguer 4 catégories et sous catégories qui seront précisées dans le dossier de candidature :

- Catégorie 1 – Plaquettes forestières et assimilées, sous l'appellation Référentiel 2017-1- PFA ;
- Catégorie 2 – Connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, sous l'appellation Référentiel 2017-2-CIB ;
- Catégorie 3 – Bois fin de vie et bois déchets, sous l'appellation Référentiel 2025-3- BFVBD ;
- Catégorie 4 – Granulés, sous l'appellation Référentiel 2017-4-GR.

Les référentiels sont disponibles sous le lien :

- Fiche 1 du guide « Qualité des approvisionnements » disponible sous le lien suivant : <https://librairie.ademe.fr/energies/1203-production-de-chaleur-biomasse-qualite-des-approvisionnements.html>
- Référentiel bois déchets 2022 : <https://librairie.ademe.fr/agriculture-alimentation-foret-bioeconomie/5645-referentiel-de-classification-des-dechets-bois.html>
- Par ailleurs, les candidats peuvent, pour l'élaboration du plan d'approvisionnement, se référer au guide « Qualité des approvisionnements » disponible sous le lien suivant : <https://www.ademe.fr/production-chaleur-biomasse-qualite-approvisionnements> et se rapprocher de la Direction Régionale de l'ADEME¹⁶

Selon le principe d'usage en cascade, il convient de favoriser l'utilisation des bois de qualité comme matériau. L'objectif principal de la sylviculture est la production de bois d'œuvre. Cependant, au cours de la vie du peuplement, plusieurs opérations nécessaires à l'amélioration qualitative des peuplements génèrent des récoltes de bois d'industrie et de bois énergie (bois de faibles diamètres ou de qualité médiocres, houppiers). Aussi, les prélèvements de bois énergie réalisés dans des opérations visant à favoriser l'amélioration qualitative des peuplements forestiers seront à privilégier (travaux, éclaircies, transformations de taillis, amélioration des peuplements...). Il convient également de favoriser le recyclage matière des bois pour allonger leur durée de vie et de limiter au maximum les concurrences d'usages sur des co-produits déjà valorisés.

Ainsi, le projet devra respecter les règles suivantes :

Exigence concernant les plaquettes de produits connexes de scierie ou des déchets de bois non dangereux utilisables en 2910A :

Pour les installations ayant un approvisionnement externe comprenant des plaquettes de produits connexes de scierie (Référentiel 2017-2B-CIB) ou des bois fin de vie utilisables selon la rubrique réglementaire 2910A (SSD) (Référentiel 2025-3A-BFVBD), la proportion de ces combustibles ne devra pas dépasser 40 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur).

¹⁶ Contacts en Annexe de ce document

Critères de certification de gestion durable :

- Pour les plaquettes forestières, le candidat devra respecter un taux d'utilisation de bois certifiés (PEFC/FSC ou équivalent) supérieur ou égal à la moyenne pondérée des taux moyens de certification des surfaces forestières des différentes régions d'approvisionnement.
- De plus, pour la part de plaquettes forestières non certifiées, les fournisseurs de plaquettes forestières (ref. 2017-PFA-1A) devront démontrer que la traçabilité des origines géographiques et des sous-catégories de combustibles est assurée sur l'ensemble des bois forestiers exploités (via une chaîne de contrôle certifiée pour la quote-part des fournisseurs certifiés et par un autre moyen à préciser pour les autres fournisseurs). La traçabilité adoptée par le candidat pour connaître la provenance de ces bois sera décrite.
- En ce qui concerne le recours aux bois bocager, l'ADEME recommande également de privilégier le recours à un label de gestion durable (label haie, PEFC ou équivalent). Dans les régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, des politiques régionales peuvent exiger un engagement minimum du candidat dans le développement de ces filières (engagement sur un taux minimum d'utilisation de plaquettes bocagères certifiées gestion durable). Un contact préalable avec la direction régionale du site d'implantation est donc demandé et des modifications de l'approvisionnement pourront être exigées au moment du passage en cellule biomasse.
- Enfin, afin de préserver la qualité des sols, les opérateurs devront s'engager dans leurs lettres d'intention et dans leurs contrats à appliquer les recommandations de la Brochure ADEME "Clés pour Agir" « Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières »¹⁷ ainsi qu'à avoir recours à des entrepreneurs de travaux forestiers bénéficiant de la qualification QualiTerritoire.
- Pour l'utilisation de granulés, le candidat devra respecter un taux d'utilisation de bois certifiés (PEFC/FSC ou équivalent) supérieur ou égal à 30%.
- Les bois et granulés d'importation seront certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent). De manière alternative, le bois ou le granulé importé sera certifié (PEFC/FSC ou équivalent) à hauteur du taux moyen du pays d'importation et le candidat devra fournir à l'ADEME une autorisation de prélèvement traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l'environnement et de la gestion forestière.

Règlementation dite REDII

Les sites concernés par REDII¹⁸ devront être en conformité vis-à-vis de la réglementation.

Afin d'être conforme à la réglementation européenne, les installations thermiques de type chaudière ou générateur à air chaud fonctionnant à partir de biomasse solide de plus de 7,5 MW qui entreront en service à partir de 2025 devront renseigner le « plan d'approvisionnement REDII ».

Les projets de pyrogazéification et de méthanisation d'une puissance thermique nominale supérieure à 2 MW devront également démontrer leur conformité a priori à la réglementation REDII¹⁹.

¹⁷ <https://www.ademe.fr/recolte-durable-bois-production-plaquettes-forestieres>

¹⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/durabilite-bioenergies>

¹⁹ Pour les projets concernés, se rapprocher de l'ADEME pour définir les modalités de vérification

L'évaluation de cette conformité sera effectuée par les DREAL lors de l'instruction du plan d'approvisionnement et de son passage en cellule biomasse régionale.

Risques de conflits d'usage

Dans le cas des projets mobilisant de la biomasse faisant déjà l'objet d'une valorisation (sous-produits de l'agriculture et de l'agro-industrie, plaquettes de connexes et déchets de bois), le candidat justifiera l'intérêt économique et environnemental d'une valorisation énergétique. Il devra justifier le changement d'affectation et démontrera la maîtrise des risques de conflit d'usage.

Ces risques de conflits d'usage seront évalués par les cellules biomasse et pourront faire l'objet d'un avis défavorable qui sera éliminatoire pour le projet BCIAT.

Dans le cas spécifique des déchets issus de la filière bois l'ADEME a publié en août 2024 [un état des lieux des quantités et de l'organisation de la filière](#).

Cas spécifique des sous-produits animaux, effluents d'élevage et boues de STEP :

Les sous-produits animaux, les effluents d'élevage et les boues de station d'épuration, produits sur le territoire national pourront être jugés éligibles au cas par cas si la démonstration d'un bénéfice environnemental est faite. Le dossier de candidature sera accompagné d'un bilan environnemental et énergétique complet précisant toutes les consommations intermédiaires d'énergie nécessaires à la valorisation des ressources (séchage, préparation, etc.) au regard de l'énergie produite par l'installation.

Les projets de méthanisation seront exemptés de cette démonstration.

Cas spécifique de biomasse mélangée provenant de refus de tri de la filière bois et/ou de la filière papier-carton :

L'utilisation de biomasse mélangée provenant de refus de tri de la filière bois et/ou de la filière papier-carton (exemple : refus de pulpeur, etc.) est possible à condition :

- Qu'un taux de couverture minimum des besoins thermiques de 80% par la biomasse soit justifié sur l'ensemble du plan d'approvisionnement ;
- Que l'ensemble des flux de déchets constituant le mélange soient identifiables comme provenant de récupération de déchets (bois, papier et carton). La traçabilité sera assurée par différents documents attestant de la réalité de la composition du mélange. L'ADEME vérifiera que la biomasse reconnue appartienne bien à une des 4 catégories décrites ci-dessus ou à la filière papier-carton ;
- De confirmer le PCI biomasse en utilisant la méthode de détermination de la teneur en biomasse de la norme NF 15440 ;
- Que le dossier de candidature précise le mode de comptage associé.

Utilisation de granulés dans l'approvisionnement de l'installation thermique :

Le recours à l'utilisation de granulés bois doit faire l'objet d'une justification technique et/ou de contrainte spatiale spécifique. Le candidat évitera d'utiliser des granulés fabriqués à partir de gisements en forte concurrence d'usage (bois ronds et sciures résineuses) et privilégiera des granulés fabriqués majoritairement à partir de gisements réputés davantage disponibles (bois feuillus et/ou résidus des sous-produits agricoles

majoritaires). Ces granulés devront respecter les normes 17225 – 2 A1 ou A2 ou 17225 – 6 pour les agropellets. Des certifications portant sur la qualité du combustible seront appréciées (DIN+, EN+, NF biocombustibles, CALYS...).

Cas d'importation de biomasse

Le recours à la biomasse d'importation doit être strictement limité aux projets situés dans des territoires transfrontaliers et étudié au cas par cas pour résoudre un éventuel problème ponctuel de conflit d'usage et devra privilégier les modes de transport bas carbone. Dans le cas de projets frontaliers, l'importation sera possible si elle s'inscrit dans un rayon d'approvisionnement en cohérence avec la taille du projet. Sinon, l'importation doit être définie de façon temporaire, limitée en volume, après s'être assuré que des moyens ont été donnés pour mobiliser les biocombustibles disponibles dans l'aire d'approvisionnement et avoir fait l'objet d'un bilan environnemental (de type analyse de cycle de vie). Le candidat s'assure que son plan d'approvisionnement est en conformité avec la législation en vigueur et en particulier le Règlement du Bois de l'Union Européenne (RBUE) adopté en France le 3 mars 2013 (consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu>).

Avis préfectoral portant sur les plans d'approvisionnement

Les plans d'approvisionnement seront soumis à avis préfectoral pour leur région d'implantation ainsi que pour les régions où les prélèvements sont supérieurs à 10 000 tonnes de biomasse par an²⁰. En cas d'avis défavorable, le projet sera éliminé.

Pour émettre son avis, le préfet s'appuiera sur l'instruction des cellules biomasse régionales. Il transmettra cet avis au candidat.

Cas des projets de méthanisation

Le plan d'approvisionnement devra respecter les règles suivantes :

- Les intrants sont issus d'un rayon d'approvisionnement limité, au titre du principe de proximité des approvisionnements (90 % venant de moins de 40 km) ;
- Le projet ne déstabilise pas des filières existantes de valorisation performantes sur le plan environnemental (compostage, méthanisation, alimentation animale) dans le respect de la hiérarchie des modes de valorisation ;
- Le porteur de projet doit avoir la maîtrise de plus de 60 % du potentiel énergétique du gisement global d'intrants. Cela signifie qu'il en est directement propriétaire ou que l'entreprise détentrice du gisement possède des parts dans le capital de la société de projets, ou encore qu'un contrat d'approvisionnement de 10 ans minimum a été signé entre le porteur de projet et la (les) société(s) détentrice(s) du gisement ;
- Les cultures énergétiques principales sont inéligibles ;
- Dans le cas de valorisation de CIVE, le maître d'ouvrage respecte le principe de gestion agro-environnementale de leur production (Cf. Annexe 8) ;

Des dispositions régionales spécifiques pourront être précisées lors de la réunion de pré dépôt.

Les paragraphes « Risques de conflits d'usage » et « Avis préfectoral portant sur les plans d'approvisionnement » s'appliquent également aux projets de méthanisation.

²⁰ A sa discrétion, l'ADEME pourra solliciter un avis préfectoral pour un tonnage inférieur à 10 000 tonnes

3.7 Critères d'éligibilité relatifs aux équipements de production d'énergie

Les dépenses associées aux équipements suivants sont éligibles :

- Générateur de chaleur biomasse (générateur à air chaud et chaudière) ;
- Economiseur et/ou condenseur ;
- Equipement de production de biochar, syngaz et biogaz pour les projets concernés ;
- Brûleurs syngaz et biogaz pour les projets concernés ;
- Système d'alimentation automatique ;
- Préparation et stockage des combustibles biomasse (tampon et longue durée pour sécuriser, tri des bois en fin de vie) hors process de valorisation industrielle des bois ;
- Equipements de pré-traitement et d'hygiénisation des substrats (projets méthanisation) ;
- Bâtiment de l'installation biomasse ;
- Installation électrique et hydraulique associée au générateur ;
- Système d'hydro-accumulation ;
- Équipements pour le comptage d'énergie respectant le cahier des charges de l'ADEME²¹ ;
- Traitement des fumées ;
- Système de lavage/épuration du syngaz/biogaz pour atteindre une qualité permettant l'autoconsommation ;
- Système permettant la séparation des cendres/résidus carbonés ;
- Réseau de chaleur (tubes enterrés génie civil inclus) et sous stations (cf. paragraphe spécifique 3.10) alimentés exclusivement en chaleur issue de l'installation biomasse ;

Sont exclues les dépenses liées :

- Aux opérations d'achat de terrain ;
- Aux installations de chauffage des bâtiments ou de process industriel ;
- Aux équipements spécifiques de production d'électricité dans le cas d'une cogénération (turbine, cycle ORC) ;
- Aux installations de séchage ;
- Aux brûleurs / torchères de sécurité gaz naturel. Les brûleurs mixtes (biogaz/syngaz et fossile) sont également exclus ;

Les investissements peuvent porter sur une adaptation d'un équipement existant pour permettre l'utilisation de la biomasse en substitution des énergies fossiles.

Les dépenses d'ingénierie sont éligibles incluant notamment :

- Les études de conception de la maîtrise d'œuvre, incluant les phases APS-APD (avant-projet sommaire et avant-projet définitif) ;
- Les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux ;
- Les frais d'études et d'animation contribuant à la mise en œuvre du plan d'approvisionnement ;

L'ingénierie, comprenant la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La réalisation des tâches de maîtrise d'œuvre devra privilégier la prestation externe au

²¹ <https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/4768-comptage-production-thermique-chaufferie-biomasse.html>

bénéficiaire. Dans le cas particulier où ces tâches seraient réalisées par le porteur de projet, les dépenses éligibles seront limitées à 10% de l'ensemble des dépenses totales éligibles et le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses totales devra être validé par un commissaire aux comptes (CAC) ou un expert-comptable externe.

Dans le cas des projets de chaudière biomasse et générateur à air chaud, les porteurs chercheront à optimiser le rendement de l'installation en ciblant une valeur égale ou supérieure à 85%²². La chaleur produite devra être valorisée au maximum et le détail des pertes thermique sera présenté dans le volet technique.

L'ADEME portera une attention particulière sur l'efficacité énergétique des projets souhaitant faire de la cogénération et vérifiera le respect des critères de cogénération à haut rendement figurant dans la directive du Parlement Européen 2012/27/UE²³ sur la base d'une démonstration faite par le candidat. **Le rendement de l'installation sera à minima de 75%**. Les aides apportées à la production de chaleur et d'électricité à partir de biomasse seront limitées aux installations en autoconsommation d'électricité ou vente d'électricité sur le marché libre. La production électrique de l'installation biomasse sera limitée à la consommation électrique du site industriel (en moyenne sur l'année).

3.8 Qualité de l'air

Le recours à des systèmes performants de traitement des fumées devra dans tous les cas permettre de respecter les contraintes réglementaires nationales et locales.

L'ADEME recommande au candidat d'être attentif à l'évolution de la réglementation ainsi qu'aux contraintes locales pouvant être plus restrictives que la réglementation nationale.

Les installations basées sur un générateur à air chaud devront mettre en place une filtration multicyclone sauf à démontrer une impossibilité technique.

Le candidat se doit donc de vérifier si la zone d'implantation du projet est soumise à un **Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**. Dans ce cas, il faudra se rapprocher de la DREAL ou le cas échéant de l'AASQA territorialement compétente (contacts sur www.atmo-france.org) ou de son interlocuteur ADEME afin de recueillir l'ensemble des informations liées à ce plan. Les projets hors zone PPA devront respecter le cadre réglementaire national.

Les projets ne pourront pas s'inscrire dans la rubrique ICPE 2771²⁴. Les projets mobilisant du bois déchet seront nécessairement inscrits dans la rubrique ICPE 2971.

3.9 Démarche de décarbonation

Démonstration de la démarche de décarbonation :

Dans le contexte actuel d'optimisation de la ressource biomasse et en cohérence avec les objectifs du projet de la Stratégie Française pour l'Energie et le Climat, l'ADEME accordera une attention particulière à ce que le candidat fasse la démonstration d'une

²² Le rendement rdt de l'installation se calcul comme ceci : $rdt = \frac{E_{Th} + E_{Elec}}{E_{Cons}}$

- E_{Th} est l'énergie thermique valorisée

- E_{Elec} est l'énergie électrique produite dans le cas d'une cogénération

- E_{Cons} est l'énergie en entrée de l'installation, calculée à partir du pouvoir calorifique Inférieur des combustibles.

²³ <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:315:0001:0056:FR:PDF>

²⁴ Dans certains cas de projets de pyrogazéification et de pyrolyse, il sera possible de mobiliser l'ICPE 2771

approche énergétique respectant la hiérarchie suivante²⁵ :

1. Sobriété
2. Efficacité énergétique ;
3. Valorisation de chaleur fatale ;
4. Etude des solutions alternatives (ENR&R, électrification, ...). Les projets pour lesquels aucune autre alternative n'est envisageable dans des conditions technico économiques acceptables seront priorités.

Les candidats devront ainsi démontrer :

- Que la stratégie de décarbonation du site (et du groupe auquel il appartient le cas échéant) est clairement définie²⁶ ;
- Que cette stratégie est déclinée en plan d'actions chiffré et daté ;
- Que ce plan d'action est basé sur un réel travail d'identification et d'optimisation des actions possibles de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique et de valorisation de chaleur fatale ;
- Que la solution biomasse proposée vient couvrir un besoin en chaleur optimisé et ne peut être couvert par une alternative dans des conditions technico économiques acceptables.

Ainsi, le candidat explicitera sa démarche de décarbonation à l'échelle du groupe et du site industriel, et la déclinaison de cette démarche en actions de décarbonation. Cette démarche fera l'objet d'une note dédiée intégrée à la note globale du projet.

Sobriété – Plan de sobriété

Dans le cas où le site candidat dispose d'un plan de sobriété, celui-ci sera joint au dossier de candidature et fera l'objet d'une valorisation dans la notation du projet.

Efficacité énergétique - Dernière revue énergétique (ou audit énergétique pour les sites non ISO 50 001) :

Pour les sites ISO 50001, le candidat joindra au dossier de candidature sa dernière revue énergétique complète détaillant le suivi énergétique et la planification des actions d'efficacité énergétique du site.

Pour les autres sites, le candidat devra fournir un audit énergétique récent (datant d'après le 1^{er} janvier 2024)²⁷ conforme à la norme EN-16247 portant sur le périmètre du projet de chaufferie biomasse. L'audit devra être réalisé par un intervenant labellisé RGE ou pouvant attester de conditions équivalentes et ayant les compétences requises pour un niveau de prestation de qualité.

Dans le cas d'une nouvelle activité ou d'un nouveau procédé de moins de 3 ans, l'audit énergétique n'est pas obligatoire. Le candidat devra présenter les niveaux de températures et les consommations énergétiques des différents équipements consommateurs de chaleur, ainsi que les actions d'efficacité énergétique réalisées et planifiées.

²⁵ Le candidat pourra s'appuyer sur la démarche de décarbonation de l'industrie suivante : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/demarche-decarbonation-industrie/agir>

²⁶ Afin de consolider leur stratégie de décarbonation, les candidats pourront s'appuyer sur la méthodologie « ACT évaluation » <https://actinitiative.org/assess-your-strategy/>. Pour sa réalisation, une aide financière de l'ADEME est mobilisable sous certaines conditions <https://actinitiative.org/act-in-france-soutien-financier/>.

²⁷ Si le porteur de projet a déjà fait un audit réglementaire il y a moins de 4 ans, il est dispensé de présenter un audit énergétique de 2024 si et seulement si l'audit énergétique ou le volet technique présente en détail la part des consommations énergétiques de chaque équipement de son site (jusqu'à 80% de la consommation énergétique du site au minimum), ainsi que les niveaux de températures nécessaires de vapeur/eau chaude/air chaud/ou autre, pour chaque équipement.

Dans son dossier technique le candidat fera une synthèse des actions menées et à venir sur le comptage énergétique du site, sur l'efficacité énergétique et sur la valorisation de chaleur fatale. Le plan d'actions détaillera les actions pour la diminution des consommations déjà réalisées, en cours et à venir (MWh économisés, investissements, Temps de Retour Brut, ...).

Valorisation de chaleur fatale - Etude coûts-avantages :

De manière générale, les candidats devront démontrer qu'ils ont optimisé la valorisation de chaleur fatale sur leur site.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2015, les installations ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW ont obligation de réaliser une étude coûts-avantages (Arrêté du 9 décembre 2014 modifié précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées) en cas de rénovation substantielle ou d'installation nouvelle. Cette étude permet d'évaluer la rentabilité d'une valorisation de la chaleur fatale par un raccordement à un réseau de chaleur ou de froid. Elle permet également d'identifier les fournisseurs potentiels de chaleur fatale situés à proximité et de juger de la rentabilité du raccordement.

Approche multi ENR – Etude mix énergétique bas carbone type PACTE Industrie :

Sur la base du besoin en chaleur optimisé qui aura été calculé, le candidat fournira une étude d'opportunité « mix énergétique bas carbone » type Pacte Industrie^{28,29}. Cette étude permettra d'identifier les alternatives bas carbone (ENR&R, électrification, ...) envisageables pour répondre à ses besoins en chaleur.

L'étude PACTE Industrie peut faire l'objet d'une aide ADEME : les conditions d'éligibilité et de financement sont accessibles sur la page PACTE Industrie du site Agir pour la transition de l'ADEME²⁷. Des dispositions sont prévues dans le cas où le candidat souhaiterait également réaliser un audit énergétique 2024 conforme à la norme EN-16247.

Les consommations de chaleur à partir de biomasse en deçà de 100°C seront particulièrement à justifier.

3.10 Réseaux de chaleur

Si un projet permet d'alimenter en chaleur un seul bénéficiaire, alors la création de réseaux de chaleur est éligible. C'est par exemple le cas d'un industriel portant lui-même le projet permettant d'alimenter en chaleur son site industriel, ou bien le cas d'un énergéticien qui porte un projet pour un seul site.

Les réseaux de chaleur dits « externes » (permettant d'alimenter au moins 2 bénéficiaires) ne sont pas éligibles à cet AAP.

²⁸ Le cahier des charges ainsi que les conditions de financement de cette étude sont accessibles via ce lien : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/pacte-industrie-parcours-accompagnement-competences-transition-energetique>

²⁹ Dans le cas où le candidat présente une étude bas carbone (ENR&R, électrification, ...) sans passer par PACTE Industrie, celle-ci devra rigoureusement répondre au même cahier des charges. Tout manquement pénalisera la notation du dossier.

3.11 Cas des projets sollicitant une aide supérieure à 20 M€

En application du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013, tout projet déposé dans le cadre du présent dispositif sollicitant un financement par l'Etat de 20M€ et plus devra accompagner son dossier de candidature d'une évaluation socio-économique (ESE) préalable. Les candidats concernés par la réalisation de cette étude devront prendre contact avec l'ADEME pour obtenir le cahier des charges dédié. Cette évaluation devra être remise au plus tard à l'issue de la phase d'instruction. L'ADEME, en tant qu'opérateur, est responsable de l'analyse et produit la synthèse des dossiers d'ESE. L'objectif d'une ESE est de déterminer et comparer les coûts et bénéfices attendus du projet d'investissement envisagé pour la société. Ces analyses permettent d'éclairer la décision publique au moment de l'approbation du projet compte tenu de la valeur ajoutée socioéconomique estimée du projet, mais également de mettre en évidence les conditions de réussite et/ou de risques du projet, améliorant ainsi ses conditions de suivi. Les impacts socio-économiques des projets constituent un élément requis pour lancer les concertations locales, leur anticipation dans le cadre du processus d'instruction France 2030 et représente ainsi une bonne pratique propice à sécuriser et accélérer les déploiements opérationnels des projets. Les projets d'investissements participant à la sécurité nationale ou de nature duale (militaire et civile) sont exclus du champ de la présente procédure.

Voir [Annexe 6](#).

3.12 Cas des projets de pyrolyse et de pyrogazéification

Seuls les projets de mise en place d'une unité de pyrolyse ou de pyrogazéification auto consommant du charbon de bois et/ou du gaz de synthèse sont éligibles.

Le candidat devra démontrer la nécessité du recours à la pyrolyse /pyrogazéification (justification dans le dossier technique que les alternatives bas carbone ne sont pas viables sur le plan technico-économique).

Les candidats devront apporter des garanties quant à la maturité technique de la solution envisagée. Une maturité insuffisante conduira à l'inéligibilité du dossier.

Afin de maximiser l'efficacité énergétique de l'utilisation de la biomasse sèche, les projets de pyrolyse et de pyrogazéification devront permettre d'atteindre un niveau de rendement supérieur à 75%. Le rendement sera calculé par la formule :

$$r_{\text{énergie}} = \frac{MWh_{\text{PCI}} \text{ syngaz utiles entrée brûleur} + MWh_{\text{PCI}} \text{ co produits liquides utiles} + MWh_{\text{PCI}} \text{ co produits solides utiles} + MWh_{\text{chaleur utiles}}}{MWh_{\text{PCI}} \text{ biomasse sèche} + MWh_{\text{PCI}} \text{ autres énergies}}$$

Le rendement calculé ne doit comptabiliser que ce qui est effectivement valorisé dans un process industriel (énergie ou matière). La valorisation agronomique ou en quota carbone ne pourra pas être comptabilisée. Par ailleurs, les tonnes CO₂e stockées dans le biochar ne pourront pas être comptabilisées comme des tonnes CO₂e fossiles évitées supplémentaires.

Les projets de pyrolyse et pyrogazéification devront par ailleurs présenter un plan de maintenance conforme aux normes FDX 60-000 concernant les niveaux de maintenances proposés, leurs planifications, la liste des pièces détachées et la mise à disposition des gammes de maintenances.

Lors du dépôt du dossier de candidature, une analyse environnementale de niveau 1 selon la méthode [empreinte projet](https://base-empreinte.ademe.fr/empreinte-projet) doit être fournie sur l'outil en ligne prévu à cet effet : <https://base-empreinte.ademe.fr/empreinte-projet>. Par la suite, une analyse empreinte projet niveau 3 (ACV simplifiée) sera à fournir par le porteur de projet lors du suivi d'exécution du projet. Sur les aspects méthodologiques, plusieurs ressources sont disponibles :

- Des formations [en ligne](#)
- Une synthèse de la méthode [Empreinte Projet](#)
- Un [webinaire](#)
- La méthode [QuantiGES](#)
- Des [cas d'études](#)

Seront **inéligibles** les projets dont :

- Le charbon de bois et/ou le gaz de synthèse produits servira à générer de la vapeur, de l'huile thermique ou de l'eau chaude ;
- Pour les projets de pyrolyse, le charbon de bois produit n'aura pas exclusivement une valorisation industrielle ;
- La valorisation agronomique n'est notamment pas autorisée ;
- Le gaz de synthèse est injecté sur un réseau de gaz externe au site ;
- Le niveau de maturité technologique est strictement inférieur à 9.

3.13 Cas des projets de méthanisation

Seuls les projets en auto consommation du biogaz sont éligibles. Le biogaz pourra servir à générer de la chaleur ou être injecté dans un four.

Les candidats devront apporter des garanties quant à la maturité technique du projet. Une maturité insuffisante conduira à l'inéligibilité du dossier.

Les opérations doivent être conformes à la réglementation et être menées par des entreprises certifiées par le Label Qualimétha ou signe de qualité équivalent (certification obtenue). L'unité de méthanisation doit limiter les émissions de gaz à effet de serre :

- par une couverture et une récupération du biogaz sur les stockages de digestat,
- par l'utilisation de matériel permettant l'enfouissement des digestats lors de leur épandage.

Les projets devront respecter un niveau minimal d'efficacité énergétique, calculé par l'indicateur V suivant :

$$\text{Taux d'énergie valorisée « V »} = \frac{\text{Energie valorisée (chaleur utile)}}{\text{Energie primaire du biogaz produit}}$$

Notez-bien : Énergie valorisée = Énergie produite déduction faite :

- de l'énergie liée au chauffage du digesteur,
- de la consommation électrique (digesteur, cogénération et épuration du biogaz),

L'indicateur « V » annuel devra être au minimum de 75 %.

Le porteur détaillera dans son dossier technique le traitement envisagé du digestat. L'ADEME privilégie un traitement simple des digestats pour épandage, basé sur la séparation de phase liquide/solide puis le stockage en l'état avec récupération de biogaz.

Lors du dépôt du dossier de candidature, une analyse environnementale de niveau 1 selon la méthode [empreinte projet](https://base-empreinte.ademe.fr/empreinte-projet) doit être fournie sur l'outil en ligne prévu à cet effet : <https://base-empreinte.ademe.fr/empreinte-projet>. Par la suite, une analyse empreinte projet niveau 3 (ACV simplifiée) sera à fournir par le porteur de projet lors du suivi d'exécution du projet. Sur les aspects méthodologiques, plusieurs ressources sont disponibles :

- Des formations [en ligne](#)
- Une synthèse de la méthode [Empreinte Projet](#)
- Un [webinaire](#)
- La méthode [QuantiGES](#)
- Des [cas d'études](#)

4. Critères d'évaluation

Une fois la complétude des dossiers et l'éligibilité des projets confirmées, une vérification du taux d'aide demandé sera réalisée afin de respecter les taux maximums de l'encadrement communautaire (définis au [chapitre 5.2](#)).

Les projets seront ensuite notés selon les quatre critères définis dans ce chapitre.

Trois classements seront établis :

- Un classement pour les projets de production de chaleur à partir de biomasse via une chaudière ou un générateur à air chaud et un deuxième classement
- Un deuxième classement pour les projets de pyrolyse et pyrogazéification

- Un troisième classement pour les projets de méthanisation

Les projets seront financés en suivant l'ordre des classements et dans la limite de l'enveloppe globale en plaquettes forestières (Ref 2017-1A-PFA) allouée à cet appel à projets. Les projets les moins compétitifs seront écartés.

Les projets éligibles seront évalués sur la base d'une note N de 100 points attribuée à chaque projet. Cette note sera une addition de 4 composantes :

- Une note d'efficacité économique relative à l'efficacité des aides publiques (ratio € aide demandée /tCO₂eq d'origine fossile évitée), évaluée sur 50 points ;
- Une note sur la démarche de décarbonation sur 25 points ;
- Une note relative à la qualité de l'approvisionnement, évaluée sur 20 points ;
- Une note sur la qualité technique sur 5 points ;

4.1 Note efficacité économique

La note efficacité économique sera calculée pour chaque projet sur la base de l'efficacité des aides publiques. Cette efficacité sera calculée pour chaque projet selon la formule suivante :

$$\text{Efficacité des aides publiques du projet} = \frac{\sum \text{aides publiques demandées (dont aide ADEME demandée)}}{\text{Tonnes CO}_2\text{eq d'origine fossile évitées grâce au projet sur 20 ans}}$$

Le dénominateur « tonnes de CO₂eq d'origine fossile évitées grâce au projet sur 20 ans » correspond à la performance de décarbonation du projet (en tCO₂eq/an), cumulée sur 20 ans.

La note de chaque projet sera ensuite calculée selon la formule suivante :

$$\text{Note efficacité économique} = 50 \times \left(1 - \frac{\text{Efficacité des aides publiques du projet}}{50 \text{ €/tCO}_2 \text{ sur 20 ans}}\right)$$

Une efficacité maximale des aides publiques sera déterminée en €/tCO₂ pour la sélection des dossiers³⁰.

Toute note négative amènera à l'exclusion du dossier.

4.2 Note relative à la qualité du plan d'approvisionnement

Les préfets de région, appuyés par les cellules biomasse régionales (constituées de plusieurs organismes institutionnels : DRAAF, DREAL et ADEME) seront sollicités par l'ADEME pour émettre un avis sur les plans d'approvisionnement. L'ADEME sollicitera la préfecture de région correspondant au site d'implantation de l'installation ainsi que les préfectures des autres régions où le projet viendrait mobiliser plus de 10 000 tonnes

³⁰ A titre indicatif, la valeur moyenne de cette efficacité des aides publiques lors de la session de 2022 était de 19€/tCO₂ sur 20 ans

de biomasse par an³¹ et prendra en compte le ou les avis des préfets de région pour valider l'éligibilité de chaque dossier. L'ADEME informera les cellules biomasse des régions où le projet viendrait mobiliser de 5 000 à 10 000 tonnes de biomasse/an.

Le plan d'approvisionnement sera examiné notamment sur les points suivants :

- Caractéristiques des combustibles utilisés ;
- Garanties sur la nature, l'origine géographique des combustibles et la traçabilité ;
- Engagements des fournisseurs précisés dans les lettres d'intentions ;
- Évaluation des risques de conflits d'usage pour les approvisionnements : évaluation des conséquences de la substitution sur les filières de valorisation initiales et évaluation des risques de tensions potentielles en fonction des projections de mise en route des projets déjà validés ;
- Teneur en biomasse et méthodologie de suivi pour les déchets mélangés ;

Pour les projets concernés par la réglementation RED II, la DREAL validera que les engagements présentés permettent de s'assurer de la conformité potentielle du candidat. L'avis de la cellule biomasse devra mentionner la démonstration de cette conformité à la réglementation vérifiée par le service compétent de la DREAL.

Les cellules biomasse seront susceptibles d'auditionner les candidats avant d'émettre leurs avis. Les avis émis par les préfets de région seront envoyés au candidat avec copie à l'ADEME et sont à remettre au plus tard pour **le 15 janvier 2026 pour la première session et le cas échéant le mardi 5 novembre 2026 pour la deuxième session.**

Les projets recevant un avis défavorable d'une cellule biomasse sur leur plan d'approvisionnement seront éliminés. Pour les avis présentant des réserves importantes, la note sera fortement dégradée³².

Le candidat aura la possibilité de répondre aux réserves en proposant des améliorations de son plan d'approvisionnement en amont de la commission de sélection. L'ADEME jugera alors de la pertinence des évolutions proposées et sollicitera si nécessaire de nouveau les cellules biomasse concernées.

Au regard des avis de cellule biomasse et de son analyse de la qualité des plans d'approvisionnements proposés, l'ADEME attribuera une note sur 20 points selon les critères suivants :

- **Pour l'ensemble des projets : Avis des cellules biomasse (sur 5 points) :**
 - 5 points : Avis favorables sans réserve
 - 3 à 4 points : Avis favorables avec réserves mineures
 - 1 à 2 points : Avis favorables avec réserves importantes portant notamment sur des risques de tensions de la ressource
 - 0 : Avis défavorables : éliminatoire

³¹ A sa discrétion, l'ADEME pourra solliciter un avis préfectoral pour un tonnage inférieur à 10 000 tonnes

³² Des tensions importantes identifiées par les cellules biomasse régionales sur certains types de gisement pourront justifier l'émission d'un avis défavorable sur le plan d'approvisionnement. Les gisements réputés non disponibles sont les volumes de biomasse déjà valorisés localement et les volumes identifiés comme nécessaires aux lauréats des précédents appels à projets

- **Pour les projets hors méthanisation: Garanties de gestion durable et de traçabilité La notation tiendra compte des efforts réalisés sur les points suivants (sur 15 points):**
 - o Diversification du plan d’approvisionnement (mobilisation de ressource hors catégories 1A, 2B, 3 et 4A),
 - o Certification de gestion durable au-delà des seuils minimums régionaux
 - o Traçabilité assurée par des fournisseurs bénéficiant d’une chaîne de contrôle certifiée,
 - o Traçabilité permettant d’identifier les ratio feuillus/résineux au niveau fournisseur et/ou projet,
 - o Traçabilité permettant d’identifier la typologie des peuplements coupés au niveau fournisseur et/ou projet,
 - o Démonstration de la maîtrise des conflits d’usage (identification des anciens usages avec description qualitative et quantitative),
 - o Démonstration de la capacité des fournisseurs à approvisionner le projet (via lettres d’intention, certificats et description dans le dossier technique)
 - o Respect de l’environnement intégrant la gestion durable des forêts et un bassin d’approvisionnement adapté aux caractéristiques du projet ;
 - o Taux de biomasse forestière certifiée,
 - o Part du volume lié à des fournisseurs engagés dans des processus de certification,
 - o Engagement des fournisseurs à recourir à des entrepreneurs de travaux forestiers bénéficiant de la qualification *Qualiterritoires Travaux Forestiers* ;

- **Pour les projets de méthanisation spécifiquement: la notation tiendra compte des critères suivants (15 points):**
 - o Sécurisation du plan d’approvisionnement dans la durée ;
 - o Qualité des garanties apportées concernant l’absence ou la maîtrise des conflits d’usage ;
 - o Rayon d’approvisionnement ;
 - o Garanties apportées sur le respect des bonnes pratiques agro environnementales pour les CIVE ;
 - o Garanties apportées sur la traçabilité des intrants.

4.3 Note relative à la démarche de décarbonation

Le candidat doit faire la démonstration d’une approche énergétique respectant la hiérarchie suivante³³ :

1. Sobriété ;
2. Efficacité énergétique ;
3. Valorisation de chaleur fatale ;
4. Etude des solutions alternatives. Les projets pour lesquels aucune autre alternative bas carbone (ENR&R, électrification, ...) n’est envisageable dans des conditions technico économiques acceptables seront priorités.

³³ [Le candidat pourra s’appuyer sur la démarche de décarbonation de l’industrie suivante : https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/demarche-decarbonation-industrie/agir](https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/demarche-decarbonation-industrie/agir)

La notation portera sur les points suivants (25 points)³⁴ :

- Définition d'une stratégie de décarbonation consolidée.
- Définition d'un plan d'actions chiffré et daté
- Démonstration d'un travail d'identification et d'optimisation des actions possibles de sobriété énergétique, de suivi des consommations, d'efficacité énergétique et de valorisation de chaleur fatale (appuyé par les différentes études à joindre au dossier de candidature)
- Qualité de Etude d'opportunité « mix énergétique bas carbone » type Pacte Industrie et démonstration de la pertinence de la solution biomasse proposée pour le projet

Une note inférieure à 5/25 sur la démarche de décarbonation est éliminatoire.

4.4 Note sur la qualité technique

La qualité de la solution technologique proposée sera évaluée selon les critères suivants (5 points) :

- Démonstration de l'adéquation du dimensionnement thermique avec la monotone de consommation énergétique annuelle, nombre d'heures de fonctionnement optimisé ;
- Pertinence des systèmes améliorant la performance énergétique de l'installation (condenseurs, économiseurs, stockage thermique, ...);
- Pertinence des systèmes de filtration des fumées et engagement constructeur sur des VLE plus contraignantes que la réglementation (notamment sur les poussières). A titre d'exemple pour les installations ICPE 2910A > 5MW, le respect d'un seuil maximum de 15 mg/Nm³ à 6% d'O₂ est souhaité ;
- Mise en place d'un système de surveillance en continu des émissions atmosphériques notamment en cas de diversification du plan d'approvisionnement ;
- Rendement énergétique et matière (ratio entre le tonnage de biomasse consommée et le tonnage de charbon de bois produit) pour les cas de pyrolyse.

4.5 Analyse économique

Analyse économique spécifique

L'ADEME réalisera une **analyse économique** des projets pour évaluer l'impact de l'aide sur le prix de la chaleur en comparaison avec une solution de référence fossile. Elle retiendra également dans son calcul la valorisation des quotas d'émission de gaz à

³⁴ Voir également chapitre 3.9

effet de serre pour les sites EU-ETS.

Tout projet dont l'analyse économique effectuée par l'ADEME montrerait une rentabilité trop élevée verrait systématiquement l'aide modifiée.

Certificats d'économie d'énergie

L'ADEME incite les porteurs de projets à recourir dès que possibles aux aides CEE. Ainsi, le porteur de projet devra fournir une déclaration CEE mentionnant le volume en MWh cumac et la valeur économique associée.

Les projets n'ayant pas demandé de CEE ou ayant des volumes a priori bas devront justifier ce choix. Dans le cas où les justifications ne seraient pas suffisantes, un volume en MWh cumac sera calculé par l'ADEME.

Le volume en MWh cumac retenu sera valorisé à 7,5 €/MWh cumac et intégré dans l'analyse économique du projet.

Attention, il ne s'agit que des CEE directement liés au projet d'installation biomasse : le candidat pourra s'appuyer sur le Règlement Délégué (UE) 2015/2402 du 12/10/2015[2] qui précise les valeurs de référence pour les rendements des installations biomasse.

Pour les lauréats, une attestation CEE indiquant le volume en MWh cumac réellement valorisé sera sollicitée au versement du solde. Dans le cas où il serait supérieur au volume initialement envisagé et si l'analyse économique de l'ADEME montre une surrentabilité du projet, le montant du solde pourra être revu à la baisse. Si nécessaire, un remboursement de tout ou partie de l'aide déjà versée pourra être demandé.

5.Modalité de financement

5.1 Aide à l'investissement

Les aides dans le cadre du présent AAP seront octroyées dans le respect de la réglementation européenne applicable en matière d'aides d'État. Le régime cadre exempté de notification SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026³⁵ transposant l'article 41 Paragraphe 7.a du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC³⁶) sera mobilisé.

L'ADEME se réserve le droit d'utiliser toute autre base juridique qui lui paraîtrait plus pertinente.

Les taux d'aides maximum sont décrits au [paragraphe 5.2](#).

Les dépenses du projet devront apparaître dans le dossier complet déposé à l'ADEME. Pour justifier du rôle incitatif de l'aide, aucune dépense ne devra avoir été réalisée

³⁵ https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.111726_protection_environnement_pacte_vert.pdf

³⁶ Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 36 à 41 et 45 à 49) tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014R0651-20230701>

avant la date de dépôt du dossier auprès de l'ADEME. Après la date de dépôt, le porteur de projet est libre d'engager des dépenses, sans certitude que l'aide ADEME lui sera bien octroyée si des dépenses sont faites avant la fin du processus de sélection des lauréats

Il est demandé au porteur de justifier du montant de l'aide nécessaire à la réalisation de son investissement, au regard de sa propre analyse économique. Une analyse économique ADEME sera également menée et pourra amener à une diminution du montant de l'aide dans certains cas.

L'aide est apportée sous forme de subvention.

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site: <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Sont détaillées les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

5.2 Taux d'aide

Les coûts admissibles du projet sont définis comme l'ensemble des dépenses éligibles du projet. Les taux d'aide sont calculés en divisant le montant d'aide publique demandée par les dépenses éligibles. Ils ne prennent pas en compte les CEE.

Les plafonds d'aide sont fixés administrativement sur la base des taux maximums ci-dessous :

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Intensité maximale de l'aide à l'investissement	65%	55%	45%

La définition de la taille des entreprises est précisée dans le guide européen³⁷.

Le projet aidé dans le cadre de cet appel à projets pourra bénéficier d'aides financières publiques complémentaires (ex : Conseils régionaux ou départementaux, FEDER) uniquement si celles-ci ont été communiquées dans son dossier technique et économique. Ces aides seront intégrées dans le taux d'aide mentionné ci-dessus, qui ne devra pas être dépassé, ainsi que pour le classement des projets via le ratio d'efficacité de l'aide publique (en € d'aide publique / tonnes de CO₂eq évitées sur 20 ans) et dans l'analyse économique.

5.3 Communication financement France 2030

L'ADEME garantit pour la bonne gestion du dossier que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance France 2030.

Pour tout projet lauréat, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par France 2030 dans leurs actions de communication et la publication de leurs

³⁷ <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1>

résultats avec la mention unique « ce projet a été soutenu par le plan d'investissement France 2030 opéré par l'ADEME » et les logos de France 2030, de l'ADEME.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur de projet et l'ADEME, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au plan France 2030 et à l'ADEME.

L'Etat et l'ADEME pourront communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, ainsi que sur les projets lauréats, dans le respect des secrets des affaires. Ils pourront notamment utiliser à cette fin la « fiche lauréat » soumise par le porteur dans son dossier de candidature.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME, nécessaire à l'évaluation ex-post des projets ou de l'appel à projets.

5.4 Nous joindre

Les questions relatives à cet appel à projets et aux modalités de dépôt doivent être adressées par mail à boisenergie@ademe.fr comme objet « AAP BCIAT 2025 » au moins 20 jours avant la date limite de dépôt des candidatures.

Annexe 1 : Récapitulatif des pièces à fournir

Le candidat qui présente plusieurs projets doit réaliser en ligne autant de dossiers de candidature que de projets.

Dépôt en ligne du **dossier de candidature « complet »** sur la plateforme AGIR de l'ADEME : <https://entreprises.ademe.fr/>

Documents généraux :

- L'acte de candidature (en format PDF signé par le représentant légal, en l'absence de ce dernier fournir une délégation de signature valable)
- Le document Word « Dossier_technique_BCIAT 2025 » de présentation du projet et de son approvisionnement
- Le fichier Excel « Partie_Technique_et_Economique_BCIAT 2025 » ou «Partie_Technique_et_Economique_méthanisation 2025» pour les projets concernés
- Etude(s) de faisabilité³⁸ de la solution biomasse
- Le fichier Excel « Declaration_CEE_2025 »
- Le fichier Excel « Attestation de santé financière 2025 »
- Les factures de l'énergie fossile substituée (Gaz Naturel, Fioul ou Charbon) de janvier 2024 à décembre 2024
- La dernière liasse fiscale
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) complet (format pdf)
- Etude socio-économique pour les projets demandant plus de 20M€ d'aide publique (voir fichier word Plan ESE sur Agir)
- Autre justificatif qui relèverait d'un cas particulier mentionné dans le corps du texte

Concernant la partie démarche de décarbonation spécifiquement :

- Audit énergétique 2024 pour les sites non ISO 50 001, dernière revue énergétique et certificat pour les sites certifiés - formats PDF
- Etude coûts-avantages de valorisation de chaleur fatale pour les projets de plus de 20MW
- Etude d'opportunité « mix énergétique bas carbone » type Pacte Industrie³⁹
- Etude(s) de faisabilité des alternatives bas carbone (ENR&R, électrification, ...) étudiées le cas échéant

Concernant la partie approvisionnement spécifiquement :

- Le fichier Excel «Plan d'approvisionnement biomasse » ou le fichier Excel complémentaire « REDII » pour les sites concernés ou le fichier Excel «Plan_approvisionnement_méthanisation» pour les projets concernés
- Les lettres d'engagement des fournisseurs pour la biomasse
- L'annexe « grand fournisseur » pour les fournisseurs de plus de 10 000 tonnes
- Les attestations de certification REDII (SURE, SBP, ...), PEFC/FSC, Label Haie et CBQ+ afférentes

Concernant les projets de pyrolyse et pyrogazéification (en complément des éléments

³⁸ L'étude de faisabilité relative à une chaufferie biomasse pourra s'appuyer sur le [cahier des charges établi par l'ADEME](#) et pourra dans ce cas faire l'objet d'une demande d'aide.

Pour la réalisation d'une étude de faisabilité concernant un réseau de chaleur externe, le candidat pourra prendre contact avec les directions régionales de l'ADEME.

³⁹ Le cahier des charges ainsi que les conditions de financement de cette étude sont accessibles via ce lien :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/pacte-industrie-parcours-accompagnement-competences-transition-energetique>

précédents) :

- L'étude de faisabilité devra démontrer la maturité de la technologie, l'efficacité énergétique et/ou matière (cas pyrolyse) et le nombre d'heures d'utilisation à l'année
- Un plan de maintenance conforme aux normes FDX 60-000 concernant les niveaux de maintenances proposés, leurs planifications, la liste des pièces détachées et la mise à disposition des gammes de maintenances
- Une analyse environnementale de niveau 1 selon la méthode empreinte projet
- Tout autre document permettant de justifier la maturité et la qualité du projet.

Concernant les projets de méthanisation spécifiquement (en complément des éléments précédents) :

- Le bilan gaz à effet de serre du projet à réaliser avec l'outil diGES3⁴⁰.
- Une analyse environnementale de niveau 1 selon la méthode empreinte projet
- Renseigner la « partie_technique_et_économique_méthanisation » dédiée.

Des documents complémentaires pourront être demandés dans le cadre de l'instruction du dossier. Les autorités publiques et l'ADEME s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies par le porteur du projet.

⁴⁰ <https://bibliographie.ademe.fr/changement-climatique/6776-outil-diges-3-evaluation-environnementale-d-une-unite-de-methanisation.html>

Annexe 2 : Points de contact en Région

RÉGION	DÉPARTEMENT	CORRESPONDANT BIOMASSE ÉNERGIE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	03 ; 15 ; 42 ; 43 ; 63 ; 01 ; 07 ; 26 ; 38 ; 69 ; 73 ; 74	nelly.lafaye@ademe.fr laurene.dagallier@ademe.fr emilie.lunaud@ademe.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	21 ; 58 ; 71 ; 89 ; 25 ; 39 ; 70 ; 90	lionel.sibue@ademe.fr
BRETAGNE	22 ; 29 ; 35 ; 56	renaud.michel@ademe.fr sebastien.hueta@ademe.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	Approvisionnement biomasse	celine.meyniel@ademe.fr David.magnier@ademe.fr
	18 ; 36 ; 45	pierre-louis.cazaux@ademe.fr
	28 ; 37 ; 41	gilles.clerget@ademe.fr
CORSE	2A ; 2B	Philippe.sampieri@ademe.fr
GRAND EST	08 ; 10 ; 51 ; 52 ; 54 ; 55 ; 57 ; 67 ; 68 ; 88	axel.wyckhuuse@ademe.fr france.soriano@ademe.fr
HAUTS-DE-FRANCE	59 ; 62 ; 02 ; 60 ; 80	christophe.roger@ademe.fr
ILE-DE-FRANCE	75 ; 77 ; 78 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94	garance.petit@ademe.fr
NORMANDIE	14 ; 50 ; 61 ; 27 ; 76	lea.chedeville@ademe.fr laurene.boulitrop@ademe.fr tiphaine.encinas@ademe.fr
NOUVELLE-AQUITAINE	16 ; 17 ; 19 ; 23 ; 24 ; 33 ; 40 ; 47 ; 64 ; 79 ; 86 ; 87	emilie.rabeteau@ademe.fr
OCCITANIE	09 ; 12 ; 31 ; 32 ; 46 ; 65 ; 82	Gaetan.daujean@ademe.fr nathalie.trousselet@ademe.fr
PAYS DE LA LOIRE	44 ; 49 ; 53 ; 72 ; 85	axel.vaumoron@ademe.fr jean-francois.blot@ademe.fr
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	04 ; 05 ; 06 ; 13 ; 83 ; 84	stephanie.lemaitre@ademe.fr
GUADELOUPE	971	marianna.martel@ademe.fr
GUYANE	973	paul.guillou@ademe.fr
MARTINIQUE	972	paul.courtiade@ademe.fr
MAYOTTE	976	Fabien.picgirard@ademe.fr yann.lebigot@ademe.fr
NOUVELLE-CALÉDONIE	988	caroline.rantien@ademe.fr
POLYNESIE FRANCAISE	987	laurie.gorria@ademe.fr
RÉUNION	974	Fabien.picgirard@ademe.fr yann.lebigot@ademe.fr

Annexe 3 : Critères de performance environnementale

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, un projet causant un préjudice important à l'environnement ne peut bénéficier de financements publics. Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets et le joindre au dossier de candidature.**

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie⁴¹.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "*greenwashing*") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les projets déposés doivent présenter une évaluation de leurs impacts sur l'ensemble du cycle de vie des produits et services proposés sur ces six axes.

Par ailleurs, deux axes relatifs à la sobriété et la résilience devraient faire partie de l'auto-évaluation des porteurs de projets dans le cas où leurs projets présentent les caractéristiques permettant de mesurer :

- la réduction de la consommation d'énergie ;
- les consommations prévues en « matières premières critiques », dont la liste est régulièrement actualisée par la Commission européenne⁴².

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du plan France 2030) par rapport à une solution de référence, c'est-à-dire à celle qui prévaudrait pour répondre au même besoin si le projet n'était pas réalisé. En conséquence, il appartient au porteur de préciser les options de référence retenues ainsi que les écarts de performance environnementale entre ces options et le projet, et sur les impacts environnementaux cités supra les plus pertinents. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des évaluations environnementales (de type analyse de cycle de vie) plus complètes lors du projet.

⁴¹Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

⁴²Liste définie à ce jour par la Communication 2020/474 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Résilience des matières premières critiques : la voie à suivre pour un renforcement de la sécurité et de la durabilité ». Cette liste comprend l'antimoine, la baryte, la bauxite, le béryllium, le bismuth, le borate, le caoutchouc naturel, le cobalt, le charbon à coke, le gallium, le germanium, le graphite naturel, l'hafnium, l'indium, le lithium, le magnésium, le niobium, les platinoïdes, le phosphate naturel, le phosphore, le scandium, le silicium métal, le spath fluor, le strontium, le tantale, les terres rares légères, les terres rares lourdes, le titane, le tungstène et le vanadium. [Lien](#)

Annexe 4 : Contrôle et suivi des engagements

Contrôle de la production thermique annuelle de l'installation

Le candidat retenu aura à sa charge l'investissement et l'exploitation d'un compteur énergétique mesurant la production thermique de l'installation biomasse.

L'installation et l'exploitation du compteur ainsi que la transmission de la production thermique devront respecter le cahier des charges de l'ADEME « [Production thermique issue de chaufferie biomasse](#) », ainsi que les fiches techniques par type de fluide auxquelles ce cahier des charges fait référence. Le porteur devra transmettre annuellement la production thermique avec un récapitulatif mensuel accompagné d'une photo du (ou des) compteur(s) ou avoir une méthode validée par l'ADEME.

Le bénéficiaire sera susceptible d'être contrôlé pour vérifier l'installation et l'exploitation correcte du (ou des) compteur(s).

Contrôle du plan d'approvisionnement biomasse et des engagements en matière de contractualisation sur l'approvisionnement global de l'entreprise

Le candidat s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de vérifier la répartition des combustibles utilisés :

Le candidat s'assurera, à travers les contrats passés avec ses fournisseurs, de la qualité de l'information transmise le long de la chaîne d'approvisionnement.

Pendant, la durée de la convention avec l'ADEME, des contrôles périodiques et aléatoires seront réalisés par des bureaux de contrôle indépendants afin de vérifier la conformité au plan d'approvisionnement. Par conséquent, le candidat :

- Autorisera l'ADEME ou le bureau de contrôle mandaté à accéder d'une part à la chaufferie et ses périphériques et d'autres part aux documents nécessaires pour mener à bien ces contrôles (contrats d'approvisionnement, factures, bons de livraison, relevés de compteur, mesures de qualité des combustibles, etc.) ;
- Introduira dans ses contrats d'approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser, par un bureau de contrôle indépendant missionné par l'ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l'information transmise au maître d'ouvrage. Pour les approvisionnements d'origine sylvicole, le candidat se référera au document ADEME « [Exigences applicables aux fournisseurs des installations subventionnées dans le cadre du Fonds Chaleur](#) ».

Annexe 5 : Seuil minimum de bois certifiés

Pour la plaquette forestière (référentiel 2017-1A-PFA), le seuil minimum de bois certifié sera de 100 % des taux régionaux, au prorata des régions d’approvisionnement mentionnées au sein du plan d’approvisionnement.

Régions	Taux minimum de bois certifié exigé par le BCIAT 2024 sur la part de plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA) d’après % surface forestière certifiée (PEFC -décembre 2023)
Auvergne-Rhône-Alpes	28%
Bourgogne-Franche-Comté	41%
Bretagne	18%
Centre-Val de Loire	37%
Corse	13%
Grand Est	58%
Hauts-de-France	44%
Ile-de-France	43%
Normandie	42%
Nouvelle-Aquitaine	37%
Occitanie	22%
Pays de la Loire	34%
Provence-Alpes-Côte d’Azur	33%
Hors France	100%

Exemple : un projet consommant annuellement 50 000 MWh de plaquettes forestières (Référentiels 2017-PFA-1A) avec la répartition géographique suivante : 30 000 MWh de région Bourgogne-Franche Comté et 20 000 MWh de région Centre-Val de Loire, devra respecter un seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement de 39 % $((30\,000 \times 41\% + 20\,000 \times 37\%) / 50\,000)$ soit 19 700 MWh par an.

Cas du granulé de bois :

Taux minimum de bois certifié gestion durable	France	Hors France
Granulé de bois (Réf. 2017-4A-GR)	30%	100%

Dans le cas de difficultés à atteindre le taux minimum de bois ou de granulé certifié exigé, il est possible de demander un délai de 3 ans pour atteindre ce seuil progressivement : le candidat devra préciser ces difficultés dans le plan d’approvisionnement du dossier de candidature et les moyens mis en œuvre pour développer la certification des approvisionnements. Dans des régions à fortes disparités, il pourra être envisagé de considérer le taux départemental. Dans le cas où les bois d’importation ne sont pas certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent), le candidat fournira une autorisation conjointe traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l’environnement et de la gestion forestière, selon les critères d’évaluation précisés au paragraphe 3.6 et soumise à la validation de l’ADEME.

Annexe 6 : Etude socio-économique

Les candidats sollicitant une aide > 20M€ sont invités à contacter l'ADEME (boisenergie@ademe.fr) afin d'obtenir le cahier des charges de l'étude socioéconomique qu'ils devront réaliser.

Annexe 7 : Communication responsable

Le bois énergie est un enjeu incontournable et stratégique de la transition énergétique. Il s'agit actuellement de la première source d'énergies renouvelables en France, représentant 33% de la consommation d'énergie primaire issue de sources renouvelables et 66% de la chaleur renouvelable, largement devant les autres énergies renouvelables⁴³. Afin de poursuivre la décarbonation du mix énergétique, les politiques publiques ont fixé des objectifs ambitieux de développement de la production de chaleur à partir de bois⁴⁴. La PPE 3 (2024-2033), en cours de rédaction vise à actualiser ces objectifs.

Au bois énergie est souvent associée l'idée de neutralité carbone. L'ADEME considère que cette hypothèse mérite d'être approfondie. En effet, sous cette convention, les émissions de CO₂ générées au moment de la combustion du bois sont considérées comme nulles, car elles ont été captées auparavant par la croissance des arbres. Les études récentes montrent que **la contribution du bois énergie à l'atténuation du changement climatique dépend des pratiques forestières et du type de ressource utilisée**⁴⁵. Ainsi certaines pratiques sylvicoles peuvent dégrader le bilan carbone du bois énergie. Il reste toutefois, dans la grande majorité des cas étudiés et sur un horizon long terme, meilleur que celui des énergies fossiles. A l'inverse, d'autres pratiques permettent quant à elles de favoriser le stockage de carbone et donc d'améliorer le bilan carbone du bois énergie. En respectant ces pratiques durables, le bois énergie, indispensable à l'équilibre économique des différentes filières de valorisation du bois, contribue ainsi à l'atténuation du changement climatique.

Par ailleurs, la neutralité carbone est souvent évoquée sous une autre échelle et avec une autre définition : à l'échelle d'un pays, d'un groupe de pays (ex : UE) ou du globe la neutralité carbone est définie comme la compensation de toute émission de gaz à effet de serre (GES) issue de l'activité humaine par des séquestrations de quantités équivalentes de CO₂, c'est-à-dire leur maintien en dehors de l'atmosphère sur le long terme. Il s'agit de séquestrer autant de carbone que nous en émettons de manière à stabiliser son niveau de concentration dans l'atmosphère et limiter ainsi l'augmentation de la température globale de la planète. **La neutralité carbone - en tant qu'équilibre entre les émissions et séquestrations de GES - ne peut pas s'appliquer à une autre échelle (territoire infranational, organisation (entreprises, associations, collectivités, etc.), produit ou service, etc.) que la planète ou les Etats coordonnés au travers de l'Accord de Paris.**

Les citoyens et consommateurs sont de plus en plus sensibles aux enjeux écologiques et aux discours de « greenwashing » des entreprises et territoires. **Il est donc primordial de répondre à ces attentes par un discours de transparence et d'éviter les formulations abusives telles que le « neutre en carbone » qui suggèrent que son activité / son produit / son territoire n'a plus aucun impact sur le climat.**

Les acteurs peuvent en revanche communiquer sur leurs efforts comme un « engagement vers la neutralité carbone en 2050 » qui contribue à cet objectif mondial.

L'ADEME développe des outils et méthodes pour accompagner l'ensemble des acteurs dans la définition et mise en œuvre de leur stratégie climat, tels que l'initiative ACT (Assessing low Carbon Transition) permettant d'évaluer la réelle mise en œuvre d'une stratégie bas carbone d'une entreprise⁴⁶.

Pour aller plus loin :

Avis de l'ADEME : Le bois énergie, 2023 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/6653-avis-de-l-ademe-le-bois-energie.html>

Avis d'experts de l'ADEME : Forêt, bois énergie et changement climatique, 2022 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/5217-foret-bois-energie-et-changement-climatique.html>

Etude prospective : Analyse du cycle de vie du bois énergie collectif et industriel, 2022 <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5214-analyse-du-cycle-de-vie-du-bois-energie-collectif-et-industriel.html>

Avis d'experts de l'ADEME : utilisation de l'argument de « neutralité carbone » dans les communications, 2022 <https://librairie.ademe.fr/ged/6823/ademe-avis-experts-communication-neutralite-carbone-202205.pdf>

Avis de l'ADEME : La neutralité carbone, 2021 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/4524-avis-de-l-ademe-la-neutralite-carbone.html>

Cours de communication responsable 2024 – AACC et ADEME : <https://librairie.ademe.fr/consommer-autrement/6768-cours-de-communication-responsable-2024-aacc-et-ademe.html>

⁴³ <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-energies-renouvelables-2023/2-les-energies-renouvelables-en-france>

⁴⁴ <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-energies-renouvelables-2023/5-objectifs-dans-le-cadre-de>

⁴⁵ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/5217-foret-bois-energie-et-changement-climatique.html>

⁴⁶ <https://infos.ademe.fr/societe-politiques-publiques/2024/strategies-climat-les-entreprises-passent-a-lact/>

Annexe 8 : Bonnes pratiques agro-environnementales pour les CIVE

Concernant les CIVE, le bénéficiaire de l'aide ADEME s'engage à :

1. Considérer les CIVE d'hiver de préférence aux CIVE d'été, de meilleure réussite agronomique et leur développement étant moins soumis à la disponibilité de la ressource en eau,
2. En cas de CIVE d'été, éviter le recours à l'irrigation ou limiter à défaut son usage pour la seule sécurisation de la levée des plantes en condition hydriques limitantes (un unique « tour d'eau »).
3. Ne pas recourir aux traitements phytosanitaires pour la production de la biomasse énergétique,
4. Mettre en œuvre une fertilisation exclusivement organique des cultures (via l'utilisation des digestats du méthaniseur notamment) et en tenant compte des reliquats de fertilisation de la culture précédente (fertilisation pilotée),
5. Privilégier des itinéraires culturaux simplifiés pour l'implantation des CIVE,
6. Pour les éleveurs, respecter un principe de non-concurrence avec l'alimentation animale en réalisant un bilan fourrager indiquant l'autonomie des exploitations qui alimentent l'unité de méthanisation,



Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne) pourront être obtenus auprès de l'ADEME par courriel : boisenergie@ademe.fr

